



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 56894

### Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi de sauvegarde des entreprises qui sera prochainement discuté au Parlement. Il apparaît, en effet, que si les réformes et mesures prévues dans ce texte sont très largement partagées par l'ensemble des acteurs, un certain nombre de points restent cependant à éclaircir. Il est nécessaire, s'agissant de la conciliation, de conserver le caractère confidentiel de l'homologation de l'accord et que soit préservée la possibilité de préparer la cession durant la période d'observation. Enfin, en ce qui concerne la liquidation judiciaire, il convient très vraisemblablement d'améliorer les dispositions portant sur la garantie des salariés en cas de licenciement ainsi que sur la vérification des créances. De la même manière, de nombreux acteurs réclament la suppression des obstacles à la cession du bail en liquidation judiciaire et cela afin de favoriser la transmission des entreprises. Il lui demande donc si, sur ces différents points, le projet de loi du Gouvernement permettra de proposer des mesures allant dans le sens évoqué ci-dessus.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que ses préoccupations ont été prises en compte lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi de sauvegarde des entreprises. En effet, en conséquence des nombreux amendements de la commission des lois qui ont été adoptés avec l'avis favorable du Gouvernement, le caractère confidentiel de la procédure de conciliation a été rendu possible, jusqu'au terme de celle-ci, par une option ouverte au débiteur, entre d'une part, une procédure conduisant à une homologation produisant des effets de droit à l'égard des tiers et ainsi nécessairement publiée et ouvrant droit à des recours et, d'autre part ; une procédure consacrée par la force exécutoire ordonnée par juge, n'ayant d'effet qu'à l'égard des parties à l'accord et pouvant ainsi demeurer confidentielle. Par ailleurs, la possibilité de préparer la cession de l'entreprise pendant la période d'observation, qui était permise par le projet de loi, a été renforcée dans son principe par la possibilité d'ordonner cette cession pendant le cours du redressement judiciaire. En ce qui concerne la liquidation judiciaire, la vérification des créances est très limitée par la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, qui concernera de très nombreuses procédures et le régime de la cession de bail a été modifié afin de tenir compte des effets de la liquidation du débiteur cédant. Il est en effet alors illusoire, dans ce cas, de lui imposer une solidarité avec le cessionnaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Joulaud](#)

**Circonscription :** Sarthe (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56894

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 2005, page 1256

**Réponse publiée le** : 19 avril 2005, page 4086